Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 25 (1978)
Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La révision des lois sur la protection civile

par D. Wedlake, OFPC
(suite du No 4)

Questions financières

Dans son rapport sur la conception 1971 de la protection civile, le Conseil fédéral a relevé qu'il serait nécessaire de réviser, au moment de l'adaptation des deux lois, la règle du partage des frais entre la Confédération, les cantons et les communes. Le Conseil fédéral est parti du fait que la nouvelle conception appliquée au développement futur de la protection civile n'irait pas sans occasionner aussi de notables frais supplémentaires aux cantons et aux communes. Plusieurs initiatives cantonales ont demandé que les cantons fussent déchargés d'une partie des frais qui leur incombaient jusqu'à ce moment-là. Cependant, la situation financière de la Confédération a engagé le Conseil fédéral à maintenir dans les limites d'alors les dépenses annuelles à tous les échelons. C'est ainsi qu'il a fallu sacrifier toutes les prestations supplémentaires que ces initiatives cantonales avaient réclamées à la Confédération. La répartition des frais de protection civile entre la Confédération, les cantons et les communes, telle qu'elle était pratiquée à l'époque, pouvait être qualifiée de raisonnable.
En ce qui concerne la construction d'abris privés, on a approuvé une diminution de la participation financière des pouvoirs publics de l'ordre de 10 %; cet allégement profite pour moitié à la Confédération d'une part, aux cantons et aux communes d'autre part. Le propriétaire de maison privé paiera à l'avenir un dixième de plus.

Nouvelle condition pour l'octroi des subventions

Avant la révision de la loi, le droit à une subvention n'était reconnu que si les conditions spécifiques fixées par la législation sur la protection civile étaient réunies, telles que la nécessité de la construction et sa conformité aux prescriptions techniques. Dans la pratique, cette réglementation pouvait entrer en conflit avec les dispositions générales sur le budget de la Confédération. Elle rendait notamment plus difficile l'établissement d'un budget et d'une planification financière reposant sur des bases sûres, nettes et tenant compte des priorités. C'est pourquoi une nouvelle condition s'ajoute maintenant à celles dont dépendait avant la révision l'octroi de moyens financiers par la Confédération. Dorénavant, on ne pourra garantir et verser de subventions que dans le cadre des crédits ouverts par le Parlement. Suivant les circonstances, il pourra s'ensuivre qu'un projet déterminé de construction soit entrepris avec un certain retard ou même ne le soit pas du tout et que l'aménagement définitif de la protection civile ne puisse pas être réalisé en 1990.

Résultats de la procédure de consultation

Etant donné qu'une telle révision implique en partie d'importantes conséquences tant sur le plan financier que sur celui du personnel, la Confédération ne peut pas l'imposer sans introduire une procédure de consultation. C'est pour cette raison que l'avant-projet du Département fédéral de justice et police a été soumis aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques et aux associations intéressées. En général, la révision a été accueillie favorablement. Quelques cantons ont renouvelé leur requête en faveur d'une hausse des taux de la subvention fédérale. Il a été admis en principe que la position des organes d'exécution méritait d'être consolidée, même si d'aucuns craignaient un affaiblissement de l'autonomie communale. Les opinions ont divergé en ce qui concerne l'augmentation de 10 % de la charge financière incombant aux propriétaires privés. Les uns l'ont refusée catégoriquement, d'autres ont observé à son égard une réserve prudente et certains l'ont approuvée. Quelques avis ont mis en évidence l'importance de l'attribution ferme de troupes de protection aérienne aux autorités civiles et demandé que cette attribution ne soit modifiée en aucun cas. D'autres ont été favorables à l'idée d'une attribution plus souple lors de l'engagement de ces troupes.

Les principales innovations de la révision

Après de longs débats aux sessions de printemps, d'été et d'automne 1977, le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé au début du mois d'octobre le texte de la loi révisée sur la protection civile. En ce qui concerne l'ampleur et le contenu de la révision, il n'y a eu, dès le début, que très peu de divergences d'opinions entre l'administration, les Chambres fédérales et leurs commissions. Quant aux modifications apportées au texte, il ne s'agissait en général que de remaniements de certains passages ou de changements dont le but était d'améliorer la concordance des textes législatifs dans les trois langues. La loi révisée et approuvée a été publiée dans la Feuille fédérale le 17 octobre 1977. Après l'expiration du délai référendaire fixé au 15 janvier 1978, le Conseil fédéral a mis en vigueur les textes révisés le 1er février 1978.
La différence la plus importante qui subsistait encore entre la décision du Conseil des Etats du mois de mars 1977 et celle du Conseil national du mois de juin 1977 concernait l'article 15 de la loi sur la protection civile qui décrit l'obligation de créer des organismes de protection civile dans les communes. Cette obligation devait être étendue à toutes les communes de notre pays; c'est elle qui est à l'origine de la révision de la loi sur la protection civile. *(A suivre.)*

PROTECTION CIVILE
PROTEZIONE CIVILE
ZIVILSCHUTZ

KRÜGER
protège
abris anti-aériens
et de protection civile
contre l'humidité
Krüger+Co. 9113 Degersheim
En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et
3117 Kiesen BE Téléphone 031 92 96 12
2000 Neuchâtel 4 Téléphone 038 24 25 82